

ARRÊTÉ N° 403 portant modification aux arrêtés n° 445 et 553 des 1<sup>er</sup> août et 12 octobre 1927 organisant la Garde Indigène et la C<sup>ie</sup> de Milice.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. L.  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces dans les Territoires à mandat ;

Vu l'arrêté n° 435 du 1<sup>er</sup> août 1927 réorganisant la Garde Indigène ;

Vu l'arrêté n° 553 du 12 octobre 1927 portant organisation de la Compagnie de Milice ;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les articles 14 et 15 de l'arrêté n° 435 du 1<sup>er</sup> août 1927 et les articles 11 et 12 de l'arrêté 553 du 12 octobre 1927 sont remplacés par les suivants :

Article 14 (arrêté n° 435)

Article 11 (arrêté n° 553)

Les soldes, hautes paies, primes et indemnités sont fixées comme suit :

**Soldes**

a) *Solde de présence.*

Les taux de la solde de présence, dans chaque grade ou classe, sont les suivants :

GRADES	CLASSES	Soldes Annuelles	Soldes Mensuelles
Adjudant-Chef	—	3 990	333
Adjudant	—	3.600	300
Brigadier-Chef (ou Sergent)	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>me</sup> classe	3.180 3.000	265 250
Brigadier (ou Caporal)	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>me</sup> classe	2.700 2.340	225 195
Garde (ou Milicien)	1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>me</sup> classe	2.028 1.872	169 156

b) *Solde d'absence*

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

**Hautes paies**

Les hautes paies journalières sont les suivantes :

- 1<sup>re</sup> H. P. après 2 ans de service — 0.15
- 2<sup>me</sup> H. P. après 6 ans de service — 0.25
- 3<sup>me</sup> H. P. après 10 ans de service — 0.50
- 4<sup>me</sup> H. P. après 15 ans de service — 0.75

**Indemnités**

Les indemnités se répartissent comme suit :

a) Indemnité de cherté de vie, dont le taux est le même que celui fixé pour les autres cadres subalternes du Togo ;

b) Indemnité spéciale du Togo, dont le taux est égale aux 5/10<sup>e</sup> de la solde de présence, quelle que soit, par ailleurs la position du bénéficiaire ;

c) Indemnités annuelles de charge de famille comprenant :

- 1<sup>o</sup> Indemnité de 75 fcs. pour tout garde marié régulièrement ;
- 2<sup>o</sup> Indemnité de 150 fcs. pour tout enfant légitime.

d) Indemnité journalière de déplacement fixé à 2 f50 pour les sous-officiers et à 2 fcs. pour les brigadiers et les gardes (ou les caporaux et miliciens).

**Primes**

a) Primes d'engagement et de rengagement variables suivant la durée et la nature du contrat souscrit ;

b) Primes de licenciement, variables suivant la cause du licenciement et la durée des services accomplis.

**Modes d'Allocation**

Article 15 (Arrêté N° 435)

Article 12 (Arrêté N° 553)

Les soldes, hautes paies, indemnités et primes ci-dessus sont allouées dans les conditions suivantes :

a) *En position de présence* qui est celle de tout garde ou milicien :

en service dans son poste ou déplacé à l'occasion du service, ou permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours.

Dans cette position, le garde milicien a droit :

à la solde de présence ;

aux diverses indemnités et hautes paies prévues ci-dessus, variables suivant son ancienneté, la situation de famille de l'intéressé.

Pour le mandatement de la haute paie, le temps des services militaires entre en ligne de compte, après 4 ans de services dans les Forces de Police, pour une durée de 2 ans.

b) *En position d'absence régulière* qui est celle du garde (ou milicien) :

en permission d'une durée supérieure à 8 jours sans pouvoir dépasser 30 jours.

Dans cette position, l'intéressé a droit :

1<sup>o</sup> à la solde d'absence ;

2<sup>o</sup> à l'indemnité spéciale du Togo calculée sur la solde intégrale de présence ;

3<sup>o</sup> à l'indemnité de cherté de vie ;

4<sup>o</sup> à l'indemnité de charge de famille ;

5<sup>o</sup> aux hautes payes.

c) *En position de punition, de prison ou d'arrêt de rigueur avec retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1<sup>o</sup> La punition est inférieure ou égale à 8 jours : mêmes droits que le garde (ou milicien) en position d'absence régulière.

2<sup>o</sup> La punition est supérieure à 8 jours :

Mêmes droits que le garde (ou milicien) en position d'absence régulière, mais la haute paie est supprimée à partir du 9<sup>me</sup> jour.

d) — *En position de punition de prison ou d'arrêts de rigueur sans retenue de solde.*

Deux cas sont à envisager :

1° La punition est inférieure à 8 jours :

Le garde (ou milicien) a les mêmes droits que le garde en position de présence ;

2° La punition supérieure à 8 jours :

Le garde (ou milicien) conserve les droits précités, mais la haute paie est supprimée à compter du 9<sup>e</sup> jour ;

e) — *En position de congé d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.*

Dans cette position, il n'est alloué aucune solde ni indemnité ni haute paie.

Toutefois, si le garde (ou milicien) bénéficie d'un non lieu ou s'il est acquitté et n'est l'objet d'aucune sanction disciplinaire il a droit au rappel de la solde de présence ainsi qu'à toutes les indemnités et hautes paies auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait assuré régulièrement son service.

Les cas d'espèces non prévus par le présent article sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés, sans retard, comme étant en position de présence.

f) — *En position de garde (ou milicien) stagiaire.*

Dans cette position, le garde (ou milicien) stagiaire a droit à la même solde et indemnités que les gardes (ou miliciens) de 2<sup>me</sup> classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le Chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

**Primes**

a) — *d'engagement.*

Les primes d'engagement sont uniformément fixées à 100 francs payables à la signature du contrat ;

b) — *de réengagement.*

de 3 ans — prime de 150 francs ;

de 5 ans — prime de 230 francs ;

c) — *de licenciement.*

1° Licenciement par suppression d'emploi ou réduction de l'effectif.

• Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence.

2° Licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Le personnel envisagé reçoit les indemnités ci-après :

- |                                    |   |                       |   |                                 |
|------------------------------------|---|-----------------------|---|---------------------------------|
| a) — Gardes<br>ou<br>Miliciens     | { | 1 <sup>e</sup> classe | { | 1 prime unique de 1.500 frs. ou |
|                                    |   | 2 <sup>e</sup> classe | { | 6 primes annuelles de 300 frs.  |
| b) — Brigadiers<br>ou<br>Caporaux  | { | 1 <sup>e</sup> classe | { | 1 prime unique de 1.800 frs. ou |
|                                    |   | 2 <sup>e</sup> classe | { | 6 primes annuelles de 350 frs.  |
| c) — Brig. Chefs<br>ou<br>Sergents | { | 1 <sup>e</sup> classe | { | 1 prime unique de 2.100 frs. ou |
|                                    |   | 2 <sup>e</sup> classe | { | 6 primes annuelles de 400 frs.  |
| d) — Adjudants<br>et<br>Adj. Chefs | { | .....                 | { | 1 prime unique de 2.400 frs. ou |
|                                    |   | .....                 | { | 6 primes annuelles de 450 frs.  |

Les primes b), c), d), ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé. Dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les gardes (ou miliciens) licenciés pour fin de service peuvent être autorisés s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

ART. 2. — Les appellations brigadier-chef, brigadier, et gardes sont remplacées par sergent, caporal et milicien en ce qui concerne les modifications à apporter à l'arrêté N° 553 organisant la Compagnie de milice.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté relatives aux soldes proprement dites, entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 1926, tous les bénéficiaires étant considérés, pendant la période écoulée, en position de présence.

La nouvelle indemnité spéciale du Togo ainsi que l'indemnité de cherté de vie auront leur effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Les dispositions du présent arrêté relatives aux hautes paies, charges de famille et aux primes d'engagement et de réengagement entreront en vigueur immédiatement.

Le présent arrêté ne sera applicable qu'aux gardes (ou miliciens) en service au 1<sup>er</sup> août 1928.

ART. 4. — L'ordonnateur délégué, les Administrateurs commandant les cercles et le Commandant des Forces de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 12 juillet 1928.

L. PÊTRE.

**ARRÊTÉ N° 404** fermant temporairement une route à la circulation automobile dans le cercle de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo ;

Vu les réparations urgentes à effectuer sur certaine partie de la route de Lomé à Atakpamé ;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Lomé,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE PREMIER. — La circulation de tout véhicule automobile autre que les voitures touristes est interdite jusqu'à nouvel ordre sur la route Lomé-Atakpamé de Togblekové jusqu'à la rivière Haho.

ART. 2. — Le Commandant de cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 13 juillet 1928.

L. PÊTRE.